



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2026-008

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026-014537
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2026-026

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-02-06-00004 du 6 février 2026 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », enregistrée sous le n°2026-14537 et reconnue complète et recevable le 2 mars 2026, portant sur un projet de défrichement de 1,2 ha afin de permettre la construction de 15 logements individuels au droit des parcelles cadastrées S-448 et S-449, d'une surface totale de 1,77ha, sur la commune de Saint-Joseph ;
- Vu les saisines en date du 4 mars 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique ;
- Vu les avis transmis par les services de la DEAL en dates des 9 et 19 mars 2026, de l'ONF et de la DAAF transmis en date des 10 et 23 mars 2026 ainsi que celui des services de l'ARS transmis en date du 19 mars 2026 et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47a/ « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.. »

Et qui consiste / porte sur : un projet de défrichement partiel de 1,2ha au droit des parcelles S-448 et S-449 pour permettre l'aménagement d'un lotissement qui comprend :

- les travaux de terrassements et la réalisation de la voie interne de desserte ;
- l'implantation des réseaux (eau potable, électricité, assainissement, eaux pluviales) ;
- la construction de 15 logements individuels.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à environ 14 mois.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Saint-Joseph – Chemin Salubre – au droit des parcelles S-448 (8 884 m²) et S-449 (8 879 m²) représentant une superficie totale de 17 763 m², soit 1,77 ha.

Il est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

61° 1' 41'' O – 14° 39' 44' N (Point central parcelle S-448)

61° 1' 43'' O – 14° 39' 43' N (Point central parcelle S-449)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés , le projet visé étant situé/implanté:

- au sein d'une « zone d'urbanisation » et « autre espace naturel » du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- sur un ensemble parcellaire situé en zones U4a- « à vocation principale d'habitat individuel prédominant de densité plus faible », N1- « naturelle à protection forte », du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Joseph dont la dernière procédure de modification a été approuvée le 27 décembre 2012. Les aménagements projetés sont entièrement situés en zone U4a ;
- sur un terrain d'assiette composée presque intégralement de milieux boisés au droit duquel l'étude jointe au dossier révèle :
 - la présence du *Cupunia L*, arbre protégé à l'échelle de la Martinique par l'arrêté du 26 décembre 1988¹ relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;
 - la présence possible et probable de trois espèces végétales présentant une patrimonialité très forte : deux fougères (*Adiantum obliquum*, *Adiantum petiolatum*) et une orchidée endémique des Petites Antilles (*Epidendrum revertianum*) ;
 - la présence probable du Murin de la Martinique (chiroptère), espèce endémique de Martinique ou des Petites Antilles, sur cette zone de chasse et potentiellement de gîte ;

1 - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000478998/>

- la présence possible du Trigonocéphale/Fer-de-lance (reptile) et du Éleuthérodactyle de la Martinique (amphibien), ainsi que la présence probable du Sphérodactyle de Saint-Vincent (reptile), toutes trois espèces protégées par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019² qui fixe la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- la présence probable de l'Oriole de la Martinique, espèce d'oiseau à patrimonialité forte et endémique de la Martinique.
- au sein d'un secteur situé en dehors des agglomérations d'assainissements desservies par les stations de traitement des eaux usées publiques ;
- en zone réglementaire jaune concernée par un aléa « mouvement de terrain - moyen », et en zones orange et orange-bleue concernées par un aléa « mouvement de terrain - fort » au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 3 décembre 2013. Aucun aménagement n'est prévu en zone réglementaires orange et orange bleue.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- l'exclusion de secteurs boisés représentant environ 5 276 m², maintenus en périphérie du site ;
- le balisage préalable des zones conservées pour éviter toute dégradation accidentelle ;
- l'adaptation du calendrier des travaux, si nécessaire, au regard des périodes sensibles pour la faune identifiées par l'étude écologique.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de vérifier auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement si la nature des nuisances occasionnées à la faune/flore nécessite le dépôt de demande(s) de dérogation(s) spécifiques(s) aux dispositions visant la protection des espèces en application des articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement, permettant ainsi de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation les mieux adaptées ;
- la mise en place de mesures d'organisation et de suivi de chantier en phase travaux comme en phase d'exploitation afin d'éviter tous risques de pollutions éventuelles des milieux terrestres, ainsi que les nuisances potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers, notamment, en termes de sécurité et de santé publique ;
- la nécessité de préciser les caractéristiques du dispositif de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel, et de se rapprocher des Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) et de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), compétents en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Centre ;
- la nécessité de s'assurer que le dispositif de récupération/ré-usage des eaux pluviales envisagé ne provoquera pas de nuisances sanitaires ou environnementales, conformément à l'Arrêté du 21 août 2008, qui précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 approuvé le 17 mai 2022.

2 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039248493>

Le projet de défrichement envisagé ici va présenter une incidence environnementale particulièrement impactante pour les habitats naturels, la faune et la flore, et particulièrement pour certaines espèces protégées et / ou patrimoniales. L'étude des incidences du projet dans sa globalité, en phases de défrichement, de construction et d'exploitation, est nécessaire pour l'établissement de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi adéquates.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement de 1,2 ha afin de permettre la construction d'un lotissement de 15 logements individuels au droit des parcelles cadastrées S-448 et S-449, d'une surface totale de 1,77ha, sur la commune de Saint-Joseph **est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont il relève.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>. Elle est également notifiée au demandeur -personne physique- identifié en annexe1 (*non publiée*) du dossier correspondant.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Signé par Philippe MARAVAL,
Directeur adjoint de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement, le
01/04/2026

Une signature numérique stylisée, composée de lignes noires fluides et courbes, représentant la signature de Philippe MARAVAL.

Signature numérique 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique - MATTE
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**